

Feuille d'information sur l'aide sociale

A. Conditions et montant de l'aide

Droit à l'aide sociale

La loi sur l'aide sociale du canton de Schwyz définit les exigences de l'aide sociale dans le cadre de l'aide sociale personnelle et de l'aide sociale financière. En plus d'assurer la sécurité matérielle, l'aide sociale doit également fournir des conseils et une assistance aux personnes, dans le but de préserver et de promouvoir l'autonomie.

Quiconque ne parvient pas à subvenir à ses besoins et à celui de sa famille vivant sous son toit de manière suffisante ou en temps opportun, a droit à une aide financière (§ 15 de la Loi du 18 mai 1983 sur l'aide sociale [RSSZ 380.100 ; LASoc]).

Responsabilité

Le Service social de votre commune de domicile est responsable de l'octroi de l'aide sociale personnelle et financière de toute nature.

Quelle est l'importance de la demande d'aide ?

La demande d'aide est le fondement de toute aide par l'autorité des œuvres sociales. La demande permet en particulier d'évaluer toutes les aides sociales possibles. En général, le requérant doit signer la demande d'aide avant la mise à disposition de toute aide sociale. Il devra en outre présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité.

Qu'est-ce qu'on entend par salaire ou revenus imputables ?

- Les revenus et revenus accessoires, y compris les indemnités familiales, les majorations pour enfants, les indemnités de renchérissement, les primes pour travail posté, les primes de Noël, les commissions, les primes, les pensions, etc.
- Les prestations financières de toute nature telles que la réduction des primes par la caisse d'assurance, les prestations de vieillesse, les allocations d'invalidité, les pensions de survie, les pensions d'orphelin ainsi que les indemnités journalières en cas de maladie, d'accident, de chômage, bourses et prestations de l'assurance militaire, etc. (les polices d'assurance et certificats d'assurance de toute nature, comme par exemple pour l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance-vie, l'assurance de prévoyance professionnelle, la police des indemnités journalières, l'assurance des effets et objets mobiliers et l'assurance de responsabilité civile doivent être fournis).
- Les indemnités uniques ou régulières des particuliers (p. ex. pensions alimentaires, les contributions parentales, les aliments fournis par les proches, les versements en raison d'obligation alimentaire, etc.), entreprises, organismes publics ou privés de bienfaisance, etc.
- Les héritages, les dons, les gains de loterie de toute nature, etc.
- Les réparations du tort moral remplacent un dommage immatériel et ne constituent pas des moyens de subsistance matériels. Elles ne sont donc pas prises en compte. Par contre les dommages et intérêts sont pris en compte dans le calcul des besoins.

Qu'est-ce qu'on entend par fortune imputable ?

- Les avoirs en espèces, les avoirs en banque et les comptes de chèques postaux (même étrangers), les actions, les obligations, les créances d'apport, etc.
- Les objets de valeur de toute nature (voitures, bijoux, etc., même si ces derniers ne sont plus neufs).
- Les propriétés (même en dehors de la Suisse), ainsi que les revenus provenant de droit d'habitation et les droits de jouissance associés, etc.

Qu'advient-il des dettes et factures impayées ?

L'aide sociale ne reprend fondamentalement aucune dette. Nous vous prions tout de même de nous indiquer vos dettes et factures impayées, afin que nous puissions trouver la solution optimale pour votre cas. Faites-vous toujours conseiller par la conseillère sociale compétente ou le conseiller sociale compétent. Nous vous informons également que les versements d'assistance ne doivent pas être cédés, nantis ou saisis.

B. Droits et obligations

Obligation d'informer

L'autorité des œuvres sociales de votre commune est d'office obligée de clarifier les faits ainsi que votre situation financière avant de décider de la nature et du volume de l'aide à fournir. Voir § 18 de l'ordonnance du 6 juin 1974 sur la juridiction administrative ; RSSZ 234.110, VVP)

Quiconque soumet une demande d'aide sociale est tenu de fournir des informations exactes sur ses revenus, sa fortune et sa situation familiale. Il faudra en particulier permettre l'accès aux documents et contrats de location, aux bulletins de paie, aux jugements, etc. A cette fin, le requérant devra soumettre la demande d'aide et les documents exigés par écrit pour évaluation de la demande. (Voir § 19 VVP et § 10 de l'ordonnance d'exécution du 30 octobre 1984 de la loi sur l'aide sociale, RSSZ 380.111, ShV)

Obligation de coopérer

Les requérants sont tenus de contribuer à la clarification des faits et de signaler tout changement dans leur situation personnelle et financière sans délai, si ces changements sont pertinents pour la demande (p. ex. reprise de travail, changement au niveau de la charge de travail, changement d'emploi ou de domicile, etc.).

Les prestations d'aide sociale peuvent être réduites ou arrêtées si une attribution illicite, une négligence grave ou un abus de droit est constaté. De telles réductions ou un tel arrêt doit être faire l'objet d'un arrêté sujet à appel et doit être motivé. Le bénéficiaire des prestations sociales a le droit d'être entendu au préalable.

Dette alimentaire (§ 24 et § 26 LASoc)

Les obligations et dettes alimentaires appliquées dans le droit de la famille conformément à l'article 328 s. CC prévalent sur l'aide financière. Ils doivent être réclamés selon les dispositions du Code civil suisse (CC).

Obligation de remboursement (§ 25 LASoc)

Quiconque a eu recours à une aide financière est tenu de la rembourser si les prestations ont été fournies sur la base de déclarations mensongères, ou si la situation financière s'est améliorée. La demande de remboursement s'applique aux prestations que le bénéficiaire a obtenus pour lui-même, son conjoint pendant le mariage et ses enfants au cours de leur minorité. L'obligation de remboursement s'applique aux héritiers des personnes ayant obtenu une assistance financière uniquement au niveau de l'héritage, en tenant compte du degré de parenté et des relations personnelles avec la personne décédée. L'assistance financière dont une personne a joui pendant sa minorité ou jusqu'à l'achèvement d'un apprentissage adéquat ne doit pas être remboursée par le bénéficiaire. La demande de remboursement ne porte pas d'intérêt et expire au bout de 20 ans, à compter de la date de la dernière aide. Les aliments fournis pas les proches et les remboursements doivent être réclamés par l'autorité de la communauté supportant les coûts.

L'aide financière versée comme avance sur les prestations de sécurité sociale, d'une assurance privée ou d'un tiers (p. ex. prestations d'invalidité) et pour lesquels des paiements subséquents rétroactifs sont versés, doit être remboursée. La communauté ayant versé l'avance peut exiger à l'assurance ou au tiers le remboursement direct des paiements subséquents à hauteur des avances versées.

Capacité juridique

Le fait qu'une personne ait recours à une aide sociale ne limite pas sa capacité civile et juridique. Elle peut conclure de nouveaux contrats, rédiger un testament ou ester en justice. L'aide sociale n'a aucun impact sur l'exercice de l'autorité parentale. Les organismes d'aide sociale doivent uniquement justifier les droits et obligations au nom de la personne assistée s'ils y ont été expressément autorisés (par exemple application d'aliments fournis par les proches).

Interdiction du déni de justice et de retard injustifié, devoir de discrétion

Les organismes d'aide sociale ne doivent pas expressément rejeter une demande d'aide financière, ni s'abstenir de façon implicite de statuer sur une demande d'aide financière. Ils ne doivent pas non plus indûment retarder le traitement d'une telle demande.

Les membres des organismes d'aide sociale et les personnes travaillant dans les services sociaux sont liés par le secret (§ 5 LASoc) et sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 320 du Code pénal suisse.

Droit à un procès équitable et accès aux documents

Les personnes assistées ont le droit d'accéder aux documents, à l'information, à l'expression et à la participation à l'enquête, le droit de vérifier la demande et de demander la justification de la décision, ainsi que le droit de se faire représenter par un avocat durant la procédure.

Arrêté écrit et motivé

Les organismes d'aide sociale sont tenus de motiver leurs arrêtés n'approuvant pas entièrement une demande quelconque, et de motiver les arrêtés incriminant par écrit. Les motifs doivent être détaillés de sorte que la personne concernée puisse évaluer la portée de la décision et de faire appel, le cas échéant auprès de la cour d'appel, ayant pleinement connaissance de la situation. L'arrêté doit préciser les considérations guidant la décision des organismes d'aide sociale ainsi que les bases sur lesquelles ces considérations s'appuient.

Voies de recours

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par l'autorité des œuvres sociales, vous pouvez faire appel de la décision auprès du Conseil d'Etat du canton de Schwytz, Service des recours, Bahnhofstrasse 9, Case postale 1200, 6430 Schwytz. La plainte doit être déposée par écrit avec une brève présentation des motifs. La décision attaquée doit être jointe.

Aide à l'auto-assistance

Les organismes d'aide sociale sont tenus de proposer une aide aux personnes concernées, qui leur permette d'éviter une situation d'urgence ou d'améliorer ou stabiliser elles-mêmes leur situation.

Conseils pratiques

Si vous êtes dans une situation d'urgence ou si une telle situation est prévisible, veuillez contacter le Service social ou le Secrétariat des œuvres sociales dans les plus brefs délais. Des conseils précoces sont essentiels pour une aide efficace !

Le Service social ou le Secrétariat des œuvres sociales a besoin de tous les documents étayant votre situation (voir « Liste de contrôle : Documents requis pour la demande d'aide sociale ») : bulletin de paie (également celui du conjoint), documents sur les allocations de chômage, documents de bourses d'études, contrat de location, documents des caisses d'assurance, etc. Veuillez rassembler ces documents avant l'entretien et les avoir sur vous pour l'entretien. Votre admissibilité peut ainsi être vérifiée plus rapidement.

Certificat / Déclaration

Le requérant déclare avoir reçu la Feuille d'information de l'autorité des œuvres sociales ou du Service social et avoir lu et compris son contenu.

Nom/Prénom :

Lieu, date :

Signature :